

Décision du Président Convention d'Honoraires Cabinet Osborne Clarke Dans le cadre de la reprise de la société ML-BAROLO

2025 - D - n°

Le Président de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois,

VU les articles L.5211-2, L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'Accélération et de Simplification de l'Action Publique (ASAP) qui notamment, exclut du champ des obligations de publicité et de mise en concurrence les marchés de services juridiques de représentant en justice par un avocat et de consultations juridiques liées à un contentieux,

VU la délibération n°20-63 du Conseil du Territoire en date du 9 juillet 2020, donna délégation au Président pour ester en justice et définissant les cas dans lesquels le Président peut intenter des actions en justice au nom du territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la cohérence dans la prise en charge et le traitement de l'offre de reprise de la société ML-LE BAROLO, en redressement judiciaire,

CONSIDERANT que cette assistance se traduira par l'intervention de l'avocat, à l'élaboration de tout acte opportun nécessaire à la défense du dossier auprès du juridictions saisies,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts du territoire Paris Est Marne & Bois,

CONSIDERANT la proposition de convention ci-annexée,

CONSIDERANT les termes de ladite convention,

DECIDE

Article 1:

De signer la convention à passer avec le cabinet d'avocats Osborne Clarke, afin d'assurer la défense des intérêts de l'établissement public territorial Paris Est Marne & Bois dans le cadre de l'instruction de la reprise de la société ML-LE BAROLO, en phase de redressement judiciaire

Article 2:

De charger le Directeur Général des Services et Madame la responsable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Vincennes, comptable public de l'établissement public territorial ParisEstMarne&Bois, de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil de Territoire.

Champigny sur Marne, le

2 6 MAR 2075

Le Président

Olivier CAPITANIO

2 6 MAR. 2025

La présente décision publiée le

Est exécutoire à la date du

En application des articles L5211-1 et L.2131-1 du

C.G.C.T.

Champigny-sur-Marne,

[Accusé de réception en préfecture 094-200057941-20250326-D2025-46-AR Date de télétransmission : 26/03/2025 Date de réception préfecture : 26/03/2025